



AFC
Direction générale
Exonérations
Case postale 3937
1211 Genève 3

CUTS GENEVA RESOURCE CENTRE
A l'attention de M. Atul Kaushik
Rue de Vermont 37-39
1202 Genève

N/réf. : AFC-Direct AJF/DS

Genève, le 20 mai 2009

Concerne : Demande d'exonération fiscale de CUTS GENEVA RESOURCE CENTRE

Monsieur,

Par requête du 6 janvier 2009, complétée par votre courrier du 11 mars 2009, vous avez sollicité l'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales au profit de l'institution mentionnée ci-dessus.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par votre institution, dont le but est de « *contribuer au développement et à la réduction de la pauvreté grâce au commerce dans ses dimensions économique, environnementale, sociale et politique, sans ordre de préférence* ». Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En application de l'article 9, alinéa 1, lettre f et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM),

nous vous informons que :

L'association dite CUTS GENEVA RESOURCE CENTRE est exonérée, à partir de la période fiscale 2009 (exercice clos durant l'année 2009) et pour une durée de dix ans, des impôts sur le bénéfice et le capital prévus par la LIPM.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt calculé sur toutes les plus-values immobilières ou bénéfiques résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers.

Elle s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

En période de droit transitoire de la nouvelle législation concernant l'exonération des droits de succession et d'enregistrement, celle-ci devra être requise, pour chaque cas particulier antérieur au 1er janvier 2009, par une demande adressée au Conseil d'Etat.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

Toute modification des statuts de l'association ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à notre connaissance.

L'association étant soumise à la LIPM, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de cette décision, l'association peut nous présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

Au sens du titre IV LPFisc, une réclamation contre la présente décision peut être déposée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleurs messages.



Alexandre Faltin
Directeur général adjoint



Daniel Soom
Responsable des exonérations